



Féminicides

De la condition féminine

Jean Musway, chargé de missions au CAL Charleroi

S'il y a un pays qui constitue aujourd'hui un champ d'étude fertile pour les sciences sociales, c'est le pays de l'Oncle Sam. Sans relancer le débat sur les biais fondamentaux de certains des concepts et théories discutés aujourd'hui, on peut reconnaître que c'est de ce pays que souvent ils émergent avant de traverser l'Atlantique et faire débat en Europe. Tel est le cas des Gender Studies que le psychologue américain Robert Stoller a contribué à populariser en 1968, du privilège blanc que la chercheuse américaine Peggy McIntosh a contribué à populariser en 1989, du privilège masculin que contestent Warren Farrel et Herb Goldberg (militants américains pour les droits des hommes qu'ils estiment discriminés et défavorisés), de la cancel culture ou encore de la woke culture. Inspiré par ces débats et en particulier par le débat entre cancel culture et woke culture, débat relancé avec la polémique autour de la traduction des poésies d'Amanda Gorman, je me suis naturellement posé la question de ma légitimité à rédiger un texte sur la condition féminine. Ayant écouté mes doutes, une de mes collègues m'a rassuré en me rappelant que le problème, au fond, n'est pas l'être humain masculin mais le système patriarcal et ses abus. Alors, je me lance, mais si je le fais c'est en partant de la voix puissante d'une femme :

- Qui a sa photo sur l'affiche ? Une femme
- Qui se pavane toute nue ? Une femme
- Qui est recouverte des pieds à la tête ? Une femme
- Qui a mille manières de se coiffer ? Une femme
- Qui met de la couleur sur son visage ? Une femme
- Qui a besoin de bijoux sur le nez, aux oreilles, aux mains et aux pieds ? Une femme
- Qui porte sur le dos les marques des coups de fouet ? Une femme
- Qui a les larmes aux yeux ? Une femme
- Qui a été tuée en pleine nuit ? Une femme
- Qui sourit sur la photo ? Une femme

Cet extrait de Taslima Nasreen exprime avec vigueur les enjeux de la thématique abordée cette année par l'Observatoire des radicalités de la régionale de Charleroi du Centre d'action laïque.

Ouvrons une petite parenthèse pour dire un mot au sujet de l'auteure de cet extrait.

Pour son travail de terrain comme gynécologue et ses publications, cette brillante écrivaine bangladaishe s'est vu décerner de nombreux prix, notamment le premier prix Simone de Beauvoir pour la liberté des femmes. Aujourd'hui, cette écrivaine et militante de la liberté des femmes au nom de l'égalité et de la justice a

été contrainte de quitter son pays et de vivre en exil à cause d'une fatwa qui l'a condamnée à mort au Bangladesh. En la citant, c'est le courage militant de cette femme que nous saluons.

L'archéologie de l'humain

Revenons à la thématique choisie cette année pour dire qu'aborder la problématique de la condition de la femme, nous invite aussi et particulièrement à faire l'archéologie de l'humain. Le travail archéologique à partir d'une pré-historicité et d'une historicité permet d'appréhender comment, à travers les âges, s'opère la jonction entre le passé et le présent, comment le passé nourrit le présent et comment le présent exploite le passé, et surtout comment, pour opérer un changement radical et construire un futur meilleur pour les êtres humains pris dans le respect équitable de leur singularité féminine et masculine, le présent peut prendre distance et se montrer « infidèle » par rapport à un héritage passé qui charrie de l'inégalité et de l'injustice à l'égard des humains parce que féminins. L'archéologie de l'humain proposée ici se fait précisément à travers une investigation des traces préhistoriques et historiques au sujet de l'évolution de la perception ainsi que de la domination de l'être féminin par l'être masculin. Ces traces, qui sont éclairantes sur la construction de la condition de l'être féminin à travers les âges, nous viennent des sources de type figuratif comme de type cognitif.

En ce qui concerne les traces de type figuratif, des fouilles archéologiques ont mis au jour des illustrations qui montrent que vers 40 000 av. J.-C., des femmes étaient essentiellement représentées dans un rôle de fertilité et de reproduction, et aussi que les premières divinités étaient des déesses. Les traces de type figuratif permettent de proposer une interprétation qui rend plus intelligible la narration montrant comment l'être masculin va faire de l'être féminin un être sous domination et surtout, sexualiser son corps. Au 12^e siècle, parmi les cultes qui ont été très populaires et abondamment représentés dans l'art gothique, on peut citer celui de Marie dans un rôle de reproduction comme « Vierge Théotokos, c'est-à-dire, celle qui a enfanté Dieu ». Dans la suite du texte, nous évoquerons la question de l'éviction du féminin opérée dans le cadre de la pratique religieuse préhistorique.

En ce qui concerne les traces de type cognitif, la perception du regard masculin au sujet du féminin est aussi visible et surtout interpellante. Les traces que nous avons choisies d'évoquer sont celles qui émanent des personnalités illustres qui ont fait de la raison un instrument de la quête méthodique de la vérité et, dont les idées sont une contribution majeure à l'histoire de la pensée occidentale, mais qui, malheureusement, ont aussi eu à enseigner et propager une perception subjective de la femme qui laisse à désirer et questionne. En effet, au 5^e siècle av. J.-C., dans les traités de gynécologie qui lui sont attribués (*Nature des femmes* et *Maladies des femmes*), Hippocrate s'intéresse à la femme en l'étudiant non pas comme altérité, mais plutôt comme la cible de pathologies, à partir de l'étude des maladies d'un organe choisi de façon arbitraire et réductrice, l'utérus. Plus loin,

nous présenterons sommairement la conception que se fait cet illustre médecin de ce qu'il qualifie de « syndrome de l'utérus ».

Au 4^e siècle av. J.-C., Platon, dans son ouvrage *La République*, soutient l'idée selon laquelle au cours de leur existence « quoi qu'elles entreprennent, les femmes le feront moins bien que les hommes ». Toujours au 4^e siècle av. J.-C., le célèbre philosophe grec Aristote, dans son ouvrage *De la génération des animaux*, considère et définit le corps féminin comme étant un simple contenant faible par nature. Une des théories du système aristotélicien est celle relative à la femme perçue comme étant un être ontologiquement (par nature) inférieur à l'homme. Sans refaire et/ou apprécier l'histoire antique avec les yeux d'aujourd'hui, on se rend compte à quel point les modèles féminins de l'Antiquité proposés par ces philosophes majeurs de la Grèce antique font malheureusement de ceux-ci des grands machos.

Au 2^e siècle apr. J.-C., la perception négative et réductrice de la femme continue : le médecin Claude Galien, par exemple, propose une conception du corps féminin perçu principalement dans ses fonctions reproductives.

Au 13^e siècle, dans sa *Somme théologique*, Thomas d'Aquin perçoit la femme qu'il décrit comme étant « quelque chose de défectueux et de manqué ».

Ce sommaire rappel préhistorique et historique au sujet de la représentation montre que le problème de la condition construite de la femme ne date pas d'aujourd'hui, mais aussi et surtout permet de questionner les conditions de sa permanence, sous divers aspects, jusqu'à nos jours.

L'intérêt de la régionale

Ce questionnement au sujet de la condition de la femme ne pouvait pas laisser indifférente une institution qui milite pour une société où est effectif le droit à la singularité, pour que ce droit soit reconnu et respecté pour tous les êtres qui forment la diversité humaine, et ce, à partir et au nom des valeurs de liberté, de justice et d'égalité qui lui sont chères et qu'elle défend. C'est loin d'être la première fois que le CAL Charleroi s'intéresse à ce sujet. Dans le cadre de la campagne « Pas d'égalité sans mixité », il avait publié, en 2014, un recueil de textes intitulé *De la question de genre au droit à l'égalité. Propos de femmes*. Outre l'idée d'apporter une clarification sur les notions de sexe et de genre comme construction, l'un des objectifs visés était de proposer une perspective narrative alternative à celle donnée majoritairement par les hommes sur le sujet. De cette expérience, l'une des questions qui avait émergé était relative au gain singulier qu'apporte un narratif créé selon les perspectives du genre. Depuis, le débat autour du genre et du sexe s'est enrichi d'autres éléments à prendre en compte dans la perception du type humain appelé « femme » et/ou « homme ». Ce débat, qui continue, a permis de montrer qu'il y a eu une évolution dans la compréhension et dans l'explication du concept de personne féminine et de personne masculine. Il a notamment permis de

montrer que les organes sexuels ne sont plus déterminants pour l'identité de genre. Avec le concours de la science notamment, il est enfin possible d'être/devenir une femme même si on est née avec un sexe masculin ou d'être/devenir un homme même si on est né avec un sexe féminin. Les notions de femme et d'homme sont ainsi comprises comme des constructions obéissant à des normes sociales et comportementales. L'un des questionnements sociologiques à approfondir au sujet de l'être féminin ou de l'être masculin est notamment celui relatif au processus qui amène le passage de la construction du genre au genre construit. Outre ce questionnement, l'un des problèmes soulevés dans le débat actuel est celui relatif à la campagne #MeToo, qui montre que sous l'apparente égalité, des inégalités demeurent. Alors que l'on pensait que de tels problèmes étaient d'un autre temps, la parole libérée a permis de réaliser à quel point les femmes étaient toujours victimes de harcèlement et de violences sexuelles.

La condition féminine

Nous proposons d'aborder la problématique de la thématique à partir d'une notion sociologique qui permet d'investiguer la question relative aux violences faites aux femmes. Cette notion est celle de la condition féminine. Parmi les œuvres qui contribuent à donner une base pertinente à cette notion, on peut en citer quelques-unes : *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne d'Olympe* de Gouges (1791), *La femme pauvre au dix-neuvième siècle* de Julie-Victoire Daubié (1861), *L'ouvrière* de Jules Simon (1861), *De l'assujettissement des femmes* de John Stuart Mill (1869), *Le travail des femmes au XIXe siècle* de Paul Leroy-Beaulieu (1893), *Le deuxième sexe* de Simone de Beauvoir (1949), *Trouble dans le genre : le féminisme et la subversion de l'identité* de Judith Butler (1990), *Atlas mondial des femmes : les paradoxes de l'émancipation* d'Isabelle Attane et al. (2015), *Les femmes dans la société, une histoire d'idées reçues* de Yannick Ripa (2016), *Déclaration universelle des droits de l'humanité* de Corine Lepage et al. (2016), *Le mythe de la virilité, un piège pour les deux sexes* d'Olivia Gazalé (2017), *On tue une femme. Le féminicide. Histoire et actualités* de Lydie Bodiou et al. (2019), *Chez les chimpanzés, il n'y a pas besoin d'arbitre* de Pascal Picq (2021), ou encore *Le coût de la virilité* de Lucile Peytavin (2021).

La condition féminine est une notion qui permet de visibiliser la différenciation de traitement qui existe entre les femmes et les hommes dans la langue, le droit, l'éducation, la vie domestique, la vie professionnelle (carrière, salaire, plafond de verre...), l'économie, la médecine, la littérature... Ce traitement différencié entraîne des conséquences individuelles indéniables de façon singulière sur les femmes.

Cette notion, qui traverse divers secteurs de la vie, peut être lue selon différents points de vue (philosophique, psychologique...). Du point de vue sociologique, elle présente un grand intérêt, notamment parce qu'elle permet de décrypter et de décrire les rapports de pouvoir et de domination à partir de la position et du statut

assignés aux femmes dans l'organisation sociale. Elle permet, in fine, de visibiliser les mécanismes du patriarcat comme système qui sous-tend et perpétue ce rapport abusif de pouvoir. En nous appuyant sur les données d'histoire et les statistiques, il est interpellant de constater combien cette condition est faite d'infériorisation, de criminalisation, de stigmatisation, de discrimination, de pathologisation, de violences pouvant aller jusqu'à la mort.

L'entreprise d'infériorisation des femmes remonte déjà au mésolithique, période du passage du nomadisme à la sédentarisation qui a vu changer le statut de la femme et induit les balbutiements de la notion de foyer et de celle de patriarcat. À l'époque de la constitution des premières agglomérations, les premières divinités vénérées dans l'espace public étaient des déesses. L'éviction des femmes de l'espace public a été l'œuvre astucieuse du système patriarcal, en voie de consolidation, qui a réussi habilement à les renvoyer dans l'espace domestique, à installer à leur place les dieux à qui rendre le culte dans l'espace public et à conjuguer exclusivement au masculin la fonction de « prêtre », seul détenteur du pouvoir d'intercession/intermédiation entre le visible et l'invisible. Signalons ici que le refus actuel de l'Église catholique en matière d'ordination sacerdotale des femmes fait de cette institution un des bastions du patriarcat.

L'entreprise d'infériorisation des femmes va traverser des siècles et transcender le secteur du religieux. Le secteur du droit ne va pas y échapper. Ainsi, en plaçant la femme sous l'autorité du père ou du mari, le code civil de 1804 de Napoléon est un exemple historique frappant de cette entreprise patriarcale d'infériorisation. Au 19^e siècle, la femme était ainsi considérée comme une mineure dépendant juridiquement d'un époux ou d'un père. C'est malheureusement encore le cas aujourd'hui pour des nombreuses femmes dans certains pays où la loi religieuse résolument patriarcale prime sur la loi humaine. Cette infériorisation de la femme est aussi en œuvre dans le domaine de la grammaire. En effet, sur quel fondement repose cette règle de grammaire française qui stipule que c'est le masculin qui l'emporte sur le féminin ? On en est aujourd'hui arrivé à livrer une bataille sociétale qui secoue la langue et l'écriture et que l'on désigne sous le vocable d'écriture inclusive. Pour rappel, au Moyen Âge, des mots tels qu'écrivaine ou autrice étaient d'usage courant. Ce féminin qui était pourtant très courant au Moyen Âge a curieusement disparu à partir du 17^e siècle par la seule volonté des membres rétrogrades de l'Académie française. Des grammairiens tel que Vaugelas ont argué que puisque le genre masculin dominait le genre féminin dans la société, la langue devait porter la trace de cette domination. Des linguistes ont même inventé le féminin conjugal au 19^e siècle en décrétant que l'ambassadrice désignerait désormais la femme de l'ambassadeur ; ou la pharmacienne, la femme du pharmacien. L'éviction des femmes dans la société s'est ainsi traduite dans le lexique par leur évacuation dans les mots, par la suppression progressive des mots féminins dans la langue et par le renvoi au mari en ce qui regarde les singularités de la situation féminine.

L'entreprise de criminalisation et de stigmatisation des femmes est illustrée au Moyen Âge par de nombreux faits dont particulièrement la grande chasse aux sorcières. En effet, au 12^e siècle, l'Église catholique, à travers son mécanisme d'Inquisition, a mis en place une vaste campagne de persécution des femmes accusées de pratiquer la magie noire. Beaucoup furent brûlées vives sur le bûcher. Tel fut le cas de Jeanne d'Arc, brûlée vive le 30 mai 1431 à Rouen, ou de Kimpa Vita, surnommée la « Jeanne d'Arc africaine » qui, sur ordre des missionnaires catholiques européens, fut consumée vive sur le bûcher le 2 juillet 1706 à Divulu au royaume Kongo (Angola actuelle), son enfant dans les bras. Comme s'il fallait « tuer la femme » pour « créer l'homme moderne », cette chasse a réussi à traverser toute l'époque médiévale pour continuer à faire rage à la Renaissance, une époque pourtant réputée comme étant celle de l'humanisme, de la raison, du désenchantement et de la sortie de l'obscurantisme.

De nos jours, le double standard et le revenge porn visibilisent à suffisance cette entreprise de stigmatisation de la femme. On parle de double standard quand un comportement n'est pas perçu ni jugé de la même manière selon que son auteur·e est une femme ou un homme. Il est parfois utile de se poser la question afin de savoir pourquoi l'opinion publique est souvent plus dure et sévère envers la femme qu'envers l'homme pour un acte commis pourtant à deux. Tel est le cas de la scène sexuelle de Loana Petrucciani dans la piscine lors de l'émission de télé-réalité *Loft Story*, ou celui de la sextape de Kim Kardashian. Dans ces deux cas, leurs partenaires et complices masculins ne sont pas jugés avec la même sévérité par l'opinion publique. Contrairement au corps de l'homme, celui de femme est, encore aujourd'hui, une époque pourtant hypersexualisée, un problème quand il est montré nu. Tel est le cas de la réprobation et de la condamnation que suscitent les opérations de revendication des Femen ou encore celui de l'artiste Corinne Masiero, critiquée sévèrement pour avoir osé montrer son corps nu, lors de la dernière édition des Césars, pour faire passer un message politique. On parle de revenge porn quand des images enregistrées de nudité ou à caractère sexuel sont publiées sans le consentement de la personne. Le 14 janvier de cette année, une jeune femme a été condamnée au Maroc à de la prison ferme alors qu'elle est la principale victime d'une vidéo sexuelle filmée et diffusée sur le web à son insu. Le revenge porn ainsi que le harcèlement en ligne sont autant de formes de cyberviolences. L'analyse du double standard et du revenge porn permettent ainsi de visibiliser l'injustice et la discrimination dont sont victimes les femmes. Le but est non seulement de dénoncer la stigmatisation de la femme, mais surtout d'amener un changement radical des mentalités.

Pour continuer à maintenir les femmes à leur place, le corps médical a imaginé une pathétique entreprise de pathologisation de la femme en inventant, de toutes pièces, toutes sortes de maladies accablant les femmes, les accusant d'être hystériques, névrosées, désaxées, folles à lier... La Grèce antique, dont les penseurs ont beaucoup contribué au passage du mythe à la raison dans l'explication du monde

et de l'existence, a aussi produit le pire en ce qui concerne la perception négative et pathologique de la femme. La fameuse notion de « syndrome de l'utérus vagabond », inventée durant l'Antiquité grecque, peut aussi être lue comme un exemple de pathologisation des femmes par la corporation médicale. Pour rappel, dans l'Antiquité grecque, l'exercice de la médecine était perçu comme relevant d'une profession magique où le médecin jouait le rôle d'intermédiaire entre les dieux et le malade. Le mérite d'Hippocrate (460-377 av. J.-C.) est d'avoir justement réussi à réformer la médecine en la faisant passer de l'aspect magique à un aspect plus scientifique, fait d'observation et de codification de règles devenues les fondements de la façon d'exercer l'art de guérir. C'est donc avec raison qu'encore aujourd'hui, le serment qui porte son nom est resté une base de référence pour exercer la profession médicale. Un des problèmes de l'exercice de la profession médicale (que le droit du patient belge tente de corriger) réside dans le fait d'établir un rapport de supériorité et de pouvoir du médecin par le savoir de soigner. Le « syndrome de l'utérus vagabond » montre comment ce pouvoir, que confère un savoir, peut être utilisé à mauvais escient. En effet, une des questions qui se posent au sujet d'Hippocrate est celle de savoir s'il n'a pas, consciemment ou non, utilisé son pouvoir pour pathologiser la femme en décrivant l'utérus comme étant « un animal dans un animal ... qui fait vibrer le corps de la femme et affecte ses humeurs et sa santé ». Et pour éviter à l'utérus de se balader, il y avait à la clé une sanction (drôle de prescription médicale) en forme d'invitation de la femme à tomber régulièrement enceinte, ou encore à éternuer pour maintenir l'utérus en place. Aujourd'hui encore il est fréquent de qualifier d'hystérique une femme qui hausse le ton, lui rappelant ainsi de revenir au rôle qui lui est assigné, celui d'être belle et de se taire.

Pour conclure

Pour conclure notre propos, qui peut paraître à charge, nous pensons que, outre ces faits historiques décrivant les manipulations du patriarcat en vue du pouvoir et de la domination, il est très interpellant de constater qu'en 2020, les salaires des femmes sont inférieurs de 23,7 % aux salaires des hommes, que nombreuses sont les femmes qui se retrouvent dans la précarité menstruelle et que les autorités n'arrivent toujours pas à trouver une solution au problème du coût des règles dans la vie d'une femme, coût qui s'élève à 1750 euros. C'est très interpellant qu'en 2020, les violences envers les femmes soient en augmentation, particulièrement en contexte de confinement, et ce, en dépit des mécanismes de prévention et de sanction qui sont mis en place. C'est très interpellant qu'en 2020 il y ait eu 24 féminicides comptabilisés en Belgique. Pour faire face à l'amplification des violences à l'égard des femmes et aux féminicides, la convention d'Istanbul, que la Belgique a signée en 2012 et ratifiée en 2016, est un traité qui oblige les gouvernements à adopter une législation capable de réprimer les violences domestiques et autres abus du même ordre, y compris le viol conjugal et la mutilation génitale féminine. Alors que les violences infligées aux femmes sont en augmentation en Turquie avec 300 féminicides recensés en 2020, c'est très interpellant et inquiétant de constater que le

président de ce pays, où a été signée ladite convention d'Istanbul sur l'élimination des violences à l'égard des femmes, vient de signer un décret le 19 mars 2021, sous la pression des groupes religieux intégristes, afin que son pays quitte cette convention – qui est le premier traité international ayant fixé des normes juridiquement contraignantes en matière de violences sexistes. C'est pour lutter contre les abus de pouvoir du patriarcat, les conceptions et préconceptions rétrogrades au sujet de la femme, pour lutter contre les violences qui lui sont faites et militer pour la reconnaissance du droit à la singularité de cette altérité nommée femme... que ce travail de questionnement est proposé par l'Observatoire des radicalités.

Les contributions réunies dans ce rapport sont diverses et reflètent les points de vue variés des auteur·e·s. Quel que soit le point de vue présenté et défendu, elles se veulent volontaristes afin d'en finir avec ces violences et ces meurtres à répétition dont les femmes sont les principales victimes. Les contributions ont été réunies ici dans le respect de ce qu'ambitionne et s'efforce d'être notre Observatoire, à savoir, un espace des libertés où les points de vue sont argumentés.

Violences faites aux femmes : quelle réponse judiciaire ?

Sylvie Lausberg, présidente du Conseil des Femmes Francophones de Belgique et directrice de la cellule « études et stratégies » du CAL COM

Introduction et chiffres

Si la lutte contre les violences n'est pas neuve, elle doit dépasser le cadre des violences physiques et sexuelles, car la violence envers les femmes est un iceberg : la partie émergée de celui-ci est constituée d'histoires de meurtres, de harcèlements, de coups et blessures... En dessous de cette ligne de démarcation, on trouve toute une série de comportements qui, bien que violents, sont socialement considérés comme plus ou moins acceptables. Cette ligne de démarcation repose sur un socle sociétal sexiste qu'il faut combattre, jusqu'au sein des institutions policières et judiciaires.

En effet, les violences intrafamiliales dépassent largement les seules violences physiques, puisque la violence verbale est de loin la plus fréquente (41,5 %), suivie par les intimidations (22 %), et ensuite les coups (15 %). Les femmes victimes de violence ne portent plainte que dans une minorité des cas : 13,9 % font une déposition à la police. Ce pourcentage est encore plus faible lorsque l'auteur est un parent (6,2 %), il est plus élevé s'il s'agit d'un partenaire (17,9 %) et il est au plus haut lorsque l'auteur est un inconnu (21,1 %). Le chiffre noir de la violence intrafamiliale, particulièrement celle qui vise les femmes, six fois plus victimes de ces violences que les hommes, est donc très important.

Il est urgent d'améliorer la réponse judiciaire à ces violences.

Cadre légal

Lorsque l'ONU adopte la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes en 1993, celle-ci précise que la violence à l'égard des femmes englobe aussi bien la violence physique, sexuelle et psychologique dans un contexte familial que celle exercée au sein de la collectivité, ou encore celle perpétrée ou tolérée par l'État.

Au niveau européen, la convention d'Istanbul, adoptée en 2011 et ratifiée par la Belgique en 2016, marque un tournant dans l'élimination des violences à l'égard des femmes car il s'agit du premier texte international contraignant en la matière. Il offre un cadre juridique complet fondé sur 4 axes, les « 4P » : les politiques intégrées, la prévention, la protection et soutien ainsi que les poursuites. Pourtant, la

coalition contre les violences pointe que 80 % des obligations tirées des articles de la Convention ne sont pas ou sont peu respectées par la Belgique.

La Convention requiert des changements au niveau des services de soutien et d'accompagnement offerts aux victimes, notamment via un renforcement des moyens dévolus aux services spécialisés et aux refuges. L'assistance financière, l'aide juridique ou l'accès au logement font aussi partie des services à fournir aux victimes, quand la précarité est encore un frein pour les femmes quittant une situation de violence.

Au printemps 2019, la Belgique a fait rapport au GREVIO, un groupe d'expert·e·s chargé·e·s de surveiller la bonne application de la Convention. Celui-ci note que la violence à l'égard des femmes est relativement invisible dans les politiques belges. Une approche neutre du point de vue du genre dans les titres des lois, circulaires ou plans d'action est perpétuée, voire aggravée par une tendance à mettre les femmes et les hommes sur un pied d'égalité. Il souligne en outre la nécessité d'améliorer la coordination à tous les niveaux de pouvoir, ainsi que vis-à-vis des autres acteurs (les associations par exemple).

La réalité du terrain

Sous l'influence des mouvements féministes, la violence conjugale n'est plus considérée comme relevant de la sphère privée, mais comme une question politique à saisir. En Belgique, Anne Bourguignon, ancienne procureure du Roi et Laurette Onkelinx, ancienne ministre de la Justice, ont notamment inscrit cette question à l'agenda politique.

Dans cette optique, une première circulaire « Tolérance zéro » en 2004, suivie de deux autres (dont la COL4 en 2006, révisée en 2015 par les instances judiciaires, policières et associatives) visent à améliorer la réponse judiciaire aux violences intrafamiliales.

Les mesures de la circulaire apparaissent comme ambitieuses, transversales et multidisciplinaires. Son préambule souligne en ce sens que la politique criminelle dépasse l'action publique et intègre les politiques de prévention, de soin ou d'aide. Un appel clair à la rapidité, à l'intervention et à la fermeté y est formulé. Dans cette perspective, les services de police doivent renvoyer toutes les situations de plaintes vers le parquet, qui ne peut classer sans suite que dans de rares cas.

En 2016, l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC) a évalué l'application de la circulaire COL4. D'après cette étude, 65 à 70 % des cas aboutissent à un classement sans suite ou une à absence de décision, ce qui interpelle au vu de l'objectif « tolérance zéro ».

Les solutions judiciaires suivies sont dans 7 % des cas une médiation pénale, 18 % un renvoi vers le tribunal et parmi ceux-ci, 11 % des prévenus ont été condamnés. Parmi ces condamnations, seules 21 % concernent une peine d'emprisonnement, le plus souvent pour une durée inférieure à 6 mois. Le recours à l'amende reste important et constitue 70 % des condamnations.

Il apparaît donc que **l'application de la circulaire – qui n'a pas force de loi – est très aléatoire**. En cause, une asymétrie entre les différentes zones de police et les différents parquets : pour favoriser l'accueil des victimes, la circulaire prévoyait la mise en place de policiers de référence dans chaque zone de police, ainsi qu'un magistrat dans chaque arrondissement judiciaire, dont le rôle est d'informer ses collègues sur la problématique des violences conjugales. La prise en charge des victimes et l'opportunité des poursuites dépendent donc des priorités de ceux-ci. Le manque de formation des acteurs de première ligne (dont les médecins ou les CPAS) est encore à déplorer aujourd'hui ; il en est de même pour l'information sur les démarches à entreprendre pour les victimes ou le suivi des dossiers.

À titre d'exemple, sur la période 2014-2017, seules 22,1 % des zones de police wallonnes, 16,7 % des bruxelloises et 41,5 % des flamandes ont repris les violences intrafamiliales comme priorité.

En parallèle, les objectifs de la convention d'Istanbul sont mis en œuvre par des plans d'action, tant au niveau national (plan d'action national [PAN] 2015-2019, encore non évalué) que régional (le plan intra-francophone adopté en novembre 2020).

D'autres mesures ont été concrétisées, comme l'établissement et le renforcement d'une ligne téléphonique pour les violences conjugales et une pour les violences sexuelles, ainsi que la mise en place de 3 centres de prise en charge des violences sexuelles, qui devraient être complétés par 3 nouveaux en 2022.

Le besoin de statistiques officielles

En l'absence de statistiques ventilées par genre sur toutes les formes de violence, comme le prévoit pourtant la convention d'Istanbul, il est difficile de rendre compte de la situation en Belgique.

Au niveau policier, les statistiques de criminalité permettent de récolter des données sur le sexe des suspects. En revanche, la banque de données nationale générale (BNG) ne dispose pas actuellement d'entité spécifique concernant les victimes. Un élargissement aux données en cette matière est toutefois prévu mais ces adaptations techniques nécessitent du temps et des moyens. Il s'agit d'une priorité pour l'équipe de développement de la BNG.

Au niveau judiciaire, le système informatique des parquets correctionnels prévoit la possibilité d'enregistrer le sexe des victimes à partir des données recueillies par la police. Cependant, il ne s'agit que d'une partie des affaires dévolues au parquet. Dans les autres, le sexe des victimes doit encore être enregistré manuellement, ce qui n'est pas systématique et rend donc difficile l'obtention de statistiques genrées, à l'inverse de celles relatives aux prévenus.

En Wallonie, deux avancées sont à noter : la prise de conscience, par les acteurs de terrain, de la nécessité de revoir leur collecte de données, mais aussi une meilleure connaissance des méthodes de collecte des données existantes en matière de violences faites aux femmes. Ainsi, deux plaquettes statistiques ventilées selon le sexe ont été réalisées et diffusées par l'administration. Suite au travail de reporting des résistances et obstacles sur le terrain, le Code wallon prévoit la récolte, par les maisons d'accueil spécialisées, de données annuelles en matière de violences.

En Communauté française, au niveau de la protection de la jeunesse et de la petite enfance, le système de récolte statistique des 14 équipes SOS-Enfants qui assurent la prévention et le traitement des situations de maltraitance infantile, a été uniformisé en 2016 et tient compte des violences intrafamiliales comme type de maltraitance.

En Commission communautaire francophone, des travaux législatifs sont menés afin d'intégrer les données liées aux violences sexistes et intrafamiliales en matière de services ambulatoires et résidentiels.

Enfin, en vertu du PAN 2015-2019, les institutions concernées se sont engagées à collecter des statistiques genrées et à les transmettre à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) qui, en tant que coordinateur du PAN et de la mise en œuvre de la convention d'Istanbul, doit les rassembler. L'Institut a également dressé un panorama des indicateurs européens et internationaux applicables en Belgique. Cette vue d'ensemble a été transmise aux partenaires impliqués dès 2017.

Le besoin de chiffres est également important pour déterminer le succès de certaines initiatives.

Par exemple, l'analyse des chiffres après un an d'existence des trois centres de prise en charge des violences sexuelles permettent d'observer que 68 % des victimes qui passent par ces centres portent plainte, soit un ratio inverse de la situation habituelle.

Si des progrès ont été faits dans le traitement judiciaire des violences faites aux femmes, une action volontariste de l'État est indispensable. Par exemple, l'Espagne, en dix ans, avec un budget étalé d'1 milliard d'euros, s'est activement saisie

de cette problématique et a obtenu des résultats probants : diminution d'un tiers des féminicides, meilleur suivi socio-judiciaire des victimes et des auteurs par l'établissement de tribunaux spécifiques, etc.

Des mesures sont prises pour améliorer l'accueil des femmes, dans les commissariats ou devant le parquet, mais le vrai problème n'est pas d'accueillir les femmes quand elles ont été harcelées ou violentées : l'objectif doit être d'éradiquer ce climat et cette déferlante d'actes de violence sexiste, qu'elle soit psychologique, physique ou verbale.

Quels mécanismes sociétaux et juridiques mettre en place pour en finir avec les violences faites aux femmes et les féminicides ?

Christelle Macq, présidente de la commission Justice de la Ligue des droits humains (LDH)

Introduction

Nous avons été invités à répondre à la question suivante : quels mécanismes sociétaux et juridiques mobiliser pour mettre fin aux violences faites aux femmes et aux féminicides ? Nous nous proposons d'y répondre très modestement, partant de l'analyse d'outils proposés par d'autres et en particulier de la proposition de pénalisation du féminicide, actuellement à l'agenda politique belge.

La LDH est d'avis que la question de la lutte contre les violences faites aux femmes doit nécessairement être une priorité pour les pouvoirs publics, au regard de leur caractère massif et de leur impact sociétal et personnel. La LDH s'est toutefois récemment permis d'interroger, dans le contexte de cette proposition politique de pénalisation du féminicide, la pertinence du recours au droit pénal¹.

La présente intervention constitue un résumé de ces réflexions.

La lutte contre les violences faites aux femmes et les féminicides constitue une obligation internationale qui peut prendre diverses formes.

Citons en particulier, la convention d'Istanbul² qui oblige les États à lutter efficacement contre ces violences. Notons que cette Convention, de même que les autres organes et instruments de protection des droits fondamentaux, loin de se borner à requérir un recours à la pénalisation pour lutter contre les violences faites aux femmes, appelle à la mise en place d'un panel de mesures bien plus larges et holistiques. Ainsi, l'accent est mis tout d'abord et principalement sur les autres obligations des États visant à lutter contre ce phénomène : le recours à la prévention, à la récolte et à l'analyse de données, à l'éducation, à la lutte contre les facteurs sociaux favorisant ces violences, à l'accès à la justice, à la sensibilisation du grand public et des professionnel·le·s concerné·e·s et à la promotion de l'égalité et de la non-discrimination³.

1 Pour le texte complet de cette analyse voy. <https://www.liguedh.be/le-recours-au-droit-penal-pour-lutter-contre-les-violences-de-genre-accords-et-desaccords/>

2 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite convention d'Istanbul), ratifiée par la Belgique en mars 2016.

3 Voir par exemple les résolutions de l'AG des NU : résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015, adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles et résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013, adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles.

Or, il ressort des rapports dressés par les organismes de contrôle compétents en la matière que la Belgique est en défaut de répondre à nombre de ces obligations⁴.

Dans ce contexte, la pénalisation du féminicide, actuellement à l’agenda politique belge, nous paraît contre-productive à plusieurs égards.

Deux propositions de loi, actuellement pendantes, visent à pénaliser le féminicide. **Une première proposition** de loi⁵ vise à qualifier de féminicide le meurtre ou l’assassinat commis sur une femme en raison de son sexe. Le féminicide sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat. *Une seconde proposition* de loi⁶ vise à qualifier de féminicides les crimes et délits prévus aux articles 393 à 397, 401 et 404, à savoir toutes les formes d’homicides commis sur une personne de sexe féminin soit en raison de son sexe, soit par une personne qui cohabite occasionnellement avec la victime, soit par une personne avec laquelle la personne entretient ou a entretenu une relation affective.

Les violences de genre sont bien évidemment inacceptables et il est indispensable de mettre tout moyen utile en œuvre pour lutter contre ces violences, comme le requiert le droit international⁷. Nous souscrivons entièrement à la philosophie des

4 Voy. à cet égard le Rapport de la Commission des droits de la femme et de l’égalité des genres du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes, 31 janvier 2014, A7-0075/2014, pt.9 (https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-7-2014-0075_FR.html) qui insiste sur la prévention des féminicides par la récolte de données relatives aux violences faites à l’égard des femmes. Elle a constaté de nombreuses lacunes dans le système des États parties concernant cette récolte de données et a donc proposé à ces derniers d’établir un système d’observatoire relevant différents types de données devant être publiées chaque année. La Belgique est en défaut de répondre à cette obligation. Voy. par ailleurs le Rapport d’évaluation (de référence) du GREVIO (groupe d’experts indépendant·e·s chargé·e·s d’évaluer la mise en œuvre de la convention d’Istanbul par les pays signataires) sur les mesures d’ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (convention d’Istanbul), publié le 21 septembre 2020. Ce rapport pointe de nombreuses lacunes de la Belgique. Le GREVIO souligne principalement le manque de transversalité dans l’approche de la lutte contre les violences, le manque de coordination entre les différentes instances en charge de la lutte contre les violences envers les femmes, la collecte de données lacunaires par la justice quant aux violences de genre, l’attention insuffisante aux violences faites aux femmes au niveau des tribunaux ainsi que l’absence de formation suffisante des professionnels ayant affaire aux victimes et aux auteurs. Il émet une série de recommandations, notamment en matière de Justice. La priorité devrait, à notre sens, être donnée à une réflexion en profondeur autour de ces recommandations de manière à améliorer, en pratique, la prévention et la prise en charge des victimes de ces violences. Pour un commentaire, voir C. Verbrouck, *Le Groupe d’experts sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l’Europe a rendu son rapport d’évaluation de référence pour la Belgique*, La Tribune d’Avocats.be, n° 8, novembre 2020 (<https://latribune.avocats.be/le-groupe-dexperts-sur-la-lutte-contre-la-violence-a-legard-des-femmes-et-la-violence-domestique-grevio-du-conseil-de-l-europe-a-rendu-son-rapport-devaluation-de-r/>).

5 Proposition de loi du 3 décembre 2019 visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal (déposée par Mme Sophie Rohonyi et M. François De Smet), *Doc. Parl.*, Ch. repr., 55/835/001.

6 Proposition de loi du 4 décembre 2019 visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal (déposée par Mme Laurence Zanchetta et consorts), *Doc. Parl.*, Ch. repr., 55/846/001.

7 C’est également une exigence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme, qui a rappelé dans un arrêt contre l’Italie l’obligation positive de l’État en matière de prévention des personnes, spécialement en ce qui concerne les enfants et autres personnes vulnérables (en ce compris les victimes de violences conjugales), au titre de l’art. 2 de la Convention (CEDH, arrêt Talpis c. Italie, 2 mars 2017).

propositions législatives qui visent à mettre en lumière ce phénomène et à lutter contre celui-ci. Nous ne pouvons toutefois souscrire à l'idée selon laquelle la pénalisation du féminicide peut jouer un rôle utile dans le cadre de la lutte contre ces violences.

En effet, pour nous, cette pénalisation risque d'invisibiliser le phénomène plutôt que de le mettre en lumière⁸. Ceci résultera inmanquablement des difficultés, en termes de preuve, qu'engendrent les termes utilisés par la loi. Dans nombre de cas, il risque d'être impossible de prouver de manière objective que la victime a été tuée en raison de son genre, qu'elle cohabitait avec l'auteur ou qu'elle entretenait avec lui une relation affective durable. Le meurtre se verrait alors refuser la qualification de féminicide avec toutes les conséquences que cela comporte sur le plan psychologique pour les proches de la victime mais également, sur le plan sociétal, en matière de reconnaissance des violences de genre. Dans la mesure où le crime est qualifié de meurtre et non de féminicide, il ne sera pas repris dans les statistiques comme constituant un féminicide. Les statistiques sur les violences de genre ne seraient dès lors pas représentatives, avec les effets pervers que cela engendrerait quant à l'invisibilisation de ce type de violences. Or, ces statistiques sont nécessaires pour visibiliser cette forme de violence et adopter des mesures adéquates qui s'imposent.

Notons que juridiquement parlant, le meurtre commis à l'égard d'une personne en raison de son sexe⁹ ou de son orientation sexuelle ou de son changement de sexe est déjà puni plus sévèrement par la loi. En effet, le meurtre (soit l'homicide commis avec intention de donner la mort), puni de la réclusion de 20 à 30 ans, est puni de la réclusion à perpétuité (soit la peine maximale) lorsque le mobile du crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison notamment de son sexe¹⁰. Une pénalisation du féminicide n'ajouterait par conséquent rien à l'arsenal pénal existant.

8 Ce qui est pourtant l'un des objectifs de cette mesure : « (...) inscrire le féminicide dans le Code pénal permettrait sans doute de le visibiliser, sur papier, d'exprimer une réprobation à ce sujet (...) » (Fem&Law, *La reconnaissance des violences de genre n'est pas négociable*, RTBF, 28 septembre 2020 : https://www.rtbf.be/info/dossier/les-grenades/detail_il-faut-reconnaitre-les-feminicides? id=10595319). Il y a fort à craindre, au contraire, que l'inscription du féminicide dans le Code pénal ait un effet invisibilisant.

9 C'est la formulation actuelle du Code pénal. Mais il serait sociologiquement plus juste d'écrire « en raison de son genre ou de son orientation sexuelle ». C'est en effet l'identité sociale et non l'identité biologique qui est le mobile de l'infraction.

10 Voy. l'article 405quater du Code pénal. Relevons toutefois avec UNIA ce paradoxe : « La modification de l'article 405quater du Code pénal pose un problème spécifique. Comme pour les autres aggravations de peine mentionnées ci-dessus, cet article a été introduit par la loi antidiscrimination de 2003. Il prévoyait jusqu'en 2013 la possibilité pour le juge de doubler la peine minimale (pour les peines correctionnelles) ou de l'allonger de deux ans (en cas d'incarcération) si un délit visé par les articles 393 à 405bis du Code pénal était inspiré par un motif abject. À la suite du crime homophobe contre Ihsane Jarfi, l'article 405quater a été modifié. Depuis lors, l'aggravation de la peine pour certains actes de violence envers des personnes n'est plus facultatif mais obligatoire. L'homicide volontaire (article 393) est désormais passible de l'incarcération à perpétuité tandis que le meurtre avec préméditation (assassinat, article 394), le parricide et l'infanticide (articles 395-396) et l'empoisonnement (article 397) ont été retirés de l'article 405quater parce qu'ils étaient déjà passibles de la peine la plus lourde. Par conséquent, les actes les plus graves commis contre des personnes ne peuvent plus être, techniquement, qualifiés de délits de haine, ce qui paraît paradoxal. » (UNIA, Évaluation – Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (MB 30 mai 2007) (loi antiracisme) – Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (MB 30 mai 2007) (loi antidiscrimination),

Dès lors, la plus-value d'une éventuelle pénalisation de cette infraction serait principalement d'ordre symbolique¹¹. Or, ce gain symbolique risque à notre sens d'être irrémédiablement perdu par des effets contre-productifs, dont les premières victimes seraient les femmes elles-mêmes.

Le recours au droit pénal peut avoir une utilité dans la lutte contre les violences de genre pour autant qu'il soit mesuré et effectif.

La mobilisation du droit pénal dans la lutte contre les violences de genre appelle toutes les précautions vu les risques de dérives que comporte le recours au droit pénal dans le cadre de sujets hautement sensibles auprès de l'opinion publique. Nous en voulons pour preuve l'arsenal pénal existant en matière d'infractions sexuelles, encore récemment renforcé, à notre sens de manière disproportionnée, par l'adoption d'une loi rendant imprescriptibles les infractions sexuelles commises sur mineurs¹². La même observation peut être opérée en matière de terrorisme, matière dans laquelle on assiste à une inflation législative démesurée¹³. N'oublions pas que « la voie pénale n'est qu'une piste, un outil parmi d'autres » et qu'« il s'agit non seulement de punir les auteurs de violences mais aussi, et surtout, de se donner les moyens d'éviter que ces actes soient commis, de protéger les victimes, d'informer et de former la population, les forces de police, les juges¹⁴ ».

février 2016, p. 44 (https://www.unia.be/files/Documenten/Evaluation_2016.pdf). Dans le même sens, voir Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Recommandation nr. 2017-R/006 concernant les circonstances aggravantes dans le Code pénal, https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/adviesorijs/recommendation_circumstances_aggravantes_0.pdf. Il conviendrait de faire droit à la proposition de la Commission d'experts en charge de la réforme du code pénal de prévoir une circonstance aggravante chaque fois qu'il y a un mobile discriminatoire, quelle que soit l'infraction et le critère de discrimination.

- 11 Ce que reconnaissent certains tenants de la pénalisation du féminicide : (« () intégrer le féminicide dans notre législation est donc une question symbolique (il s'agit de nommer et reconnaître un phénomène spécifique) », même si sa dimension politique n'est pas oubliée (« mais politique aussi, au sens où, qu'on établisse une nouvelle infraction ou non, il reste à définir comment rendre efficaces les mesures (existantes ou nouvelles) qui concernent les violences envers les femmes » : Fem&Law, *op. cit.*). Voir également J. Coruzzi, directrice de l'asbl Solidarité Femmes, pour qui « C'est vraiment un symbole (...). C'est ça pour moi que l'inscription du féminicide dans la loi veut dire. Si la loi décide que c'est un crime sérieux, grave, c'est un message fort à la société () » (A.F., *Faire entrer le féminicide dans le Code pénal, pas évident pour tout le monde*, RTBF, 11 février 2020, https://www.rtf.be/info/belgique/detail_faire-entrer-le-feminicide-dans-le-code-penal-pas-evident-pour-tout-le-monde? id=10430091).
- 12 La LDH a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle contre cette loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, recours actuellement pendant. Voy. à ce propos la carte blanche publiée dans *La Libre* en date du 20 octobre 2020 par la LDH et l'ASM : « Imprescriptibilité des abus sexuels sur mineurs : pourquoi se ranger du côté de la justice ? » – disponible sur <https://www.lalibre.be/debats/opinions/imprescribilité-des-abus-sexuels-sur-mineurs-pourquoi-se-ranger-du-cote-de-la-justice-5f7ed0f3d8ad587d9788d510>.
- 13 Matière pour laquelle l'inflation législative est impressionnante, pénalisant le moindre comportement qui peut avoir un lien même ténu avec une activité terroriste, sans se soucier de savoir si une telle incrimination est nécessaire (répond-t-elle à un besoin de terrain ? est-elle mobilisée par les juridictions ?) ou si elle ne comporte pas d'effets pervers ou contre-productifs. Pour plus d'information, voir Comité T, Rapport 2020, Bruxelles, mars 2020, pp. 14 et suiv. (<http://comitet.be/rapport-2020/>). Cette réflexion peut bien entendu s'appliquer à d'autres cas de figure (créer une circonstance aggravante dans le Code pénal suite à l'agression d'un chauffeur de bus ou d'un pompier, etc.).
- 14 Fem&Law, *op. cit.*

En ce sens, faire de la lutte contre les violences de genre une priorité en matière de politique criminelle constituerait une voie bien plus effective pour prévenir et lutter efficacement contre ce type de violences. Notons qu'il existe des circulaires du collège des procureurs généraux COL 3/2006, COL 4/2006 qui promeuvent une politique de « tolérance zéro » à l'encontre des violences faites aux femmes. Une circulaire COL 15/2020 vise par ailleurs à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violences dans le couple par les services de police et les parquets. Sur la base d'une sensibilisation et d'une formation adéquates, les parquets ont en main un outil de politique criminelle (prenant appui lui-même sur des circulaires de mise en œuvre au niveau de la police judiciaire) qui pourrait améliorer significativement cette lutte par l'exemplarité de l'action judiciaire et policière en la matière.

Conclusions

En conclusion, il convient de rappeler le préambule de la convention d'Istanbul précitée, à savoir que les États qui y sont parties, dont la Belgique, reconnaissent que « la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation ».

Cette reconnaissance est un préalable indiscutable pour rétablir l'égalité, favoriser l'émancipation et lutter contre les violences faites aux femmes ou domestiques. À cet égard, nous considérons que l'incrimination du féminicide constituerait un symbole sans réelle plus-value, comportant en outre des risques de contre-productivité importants. Cela n'empêche que nous estimons utile de favoriser le recours à l'expression féminicide, tant par les médias que par les institutions et le grand public, car cela visibilise ce phénomène. Il est en effet indispensable que le public et les médias s'emparent du terme et lui donne corps, que la réalité de ce phénomène criminel soit connue et dénoncée, même si, juridiquement parlant, c'est inopérant. Porter le débat dans la société sur le fléau des violences faites aux femmes est une nécessité impérieuse. Intégrer une nouvelle incrimination superflue, symbolique et contre-productive dans le Code pénal, non.

Outre la question des priorités à déterminer en matière de politique criminelle, s'il est évident que des mesures pour lutter contre ce phénomène doivent être prises, il nous semble que l'efficacité de ces dernières sera assurée non par la voie de la « surpénalisation » mais par un renforcement et une pérennisation des actions existantes pour travailler sur la sécurité des victimes.

En ces sens, nous plaignons pour :

- le développement d’outils d’évaluation du risque, nécessaire pour répondre aux besoins de protéger les victimes¹⁵ ;
- l’action en amont notamment par la formation, la sensibilisation et l’encadrement de l’action des professionnel·le·s concerné·e·s, en particulier les médiateur·ice·s et les opérateur·ice·s de services de soutien aux victimes de violences de genre ;
- la formation accrue de toutes les personnes ayant à prendre en charge les victimes, dont les membres des services de police, du parquet et du siège¹⁶ ;
- le renforcement des programmes de suivi socio-judiciaire des auteurs de violences de genre pour lutter contre la récidive ;
- l’instauration éventuelle d’un formulaire simplifié de plainte, qui pourrait être accessible dans des lieux fréquentés par les victimes (p. ex., pharmacie¹⁷) ;
- une action quant aux déterminants sociaux des violences faites aux femmes et au maintien de victimes dans un ménage violent (notamment, la nécessaire individualisation des droits) ;
- l’ouverture de nouvelles places d’accueil pour les victimes ;
- l’accès rapide à des mécanismes d’aide financière et non financière pour permettre aux victimes de se relocaliser, etc.

Notons, enfin, que le Conseil supérieur de la Justice a émis 22 recommandations le 25 avril 2019 en matière de lutte contre les violences sexuelles¹⁸, tout comme la Coalition « Ensemble contre les violences » en février 2019 dans le cadre d’un rapport alternatif d’évaluation de la mise en œuvre de la convention de l’Istanbul par la Belgique¹⁹. Elles mériteraient assurément un examen plus approfondi par les pouvoirs publics.

15 Voy. sur ces outils Axelle Beghin et Nadia Laouar, «La violence conjugale. Évaluation du risque et éloignement du domicile», Politeia, Bruxelles, 2020.

16 À cet égard, notons que le récent accord de gouvernement fédéral est encourageant, puisqu’il indique : «Nous garantirons une approche coordonnée à part entière de la maltraitance des enfants, et des violences intrafamiliales et sexuelles. Nous investirons pour que les victimes aient plus facilement accès à l’aide. C’est pourquoi les services de police et les services de soins de première ligne devront être mieux informés et recevoir une formation plus poussée sur ces formes de violence et leurs conséquences. En outre, les victimes devront recevoir des informations justes et correctes (sic) lorsqu’elles signalent des actes de violence» (Rapport des formateurs – Paul Magnette & Alexander De Croo – Bruxelles, 30 septembre 2020, p. 49). Si la formation plus poussée de services de police et services de soins de première ligne en matière de violences intrafamiliales et sexuelles est indéniablement une bonne chose, elle ne touchera pas l’ensemble des acteur·ice·s concerné·e·s (magistrat·e·s, médiateur·ice·s) et n’abordera qu’une part des violences de genre (les intrafamiliales et sexuelles). Concernant plus spécifiquement les magistrat·e·s, notons que la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice (M.B. 7 août 2020), inclut un volet sur la formation des magistrats en matière de violences sexuelles.

17 Notons à cet égard les excellentes initiatives mises en place en Wallonie : <https://www.pharmacie.be/fr/News/Pages/violences-conjugales.aspx>

18 Conseil supérieur de la Justice, *Enquête particulière sur le dossier de Steve Bakelmans*, décembre 2019, pp. 49 et suiv. (<https://csj.be/admin/storage/hrj/rapport-bo-ep-steve-bakelmans-def-20191219.pdf>). Voir également Conseil supérieur de la Justice, *Rapport de suivi et d’approfondissement - Vers une meilleure approche des violences sexuelles*, juin 2020.

19 Coalition « Ensemble contre les violences », *Rapport alternatif - Évaluation de la mise en œuvre de la*

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Belgique, février 2019 ([http:// engrenageinfernal.be/wp-content/uploads/2019/04/Rapport-Alternatif-Belgique.Shadow-Report-Belgium.pdf](http://engrenageinfernal.be/wp-content/uploads/2019/04/Rapport-Alternatif-Belgique.Shadow-Report-Belgium.pdf)). Soulignons que cette Coalition, qui rassemble 49 associations compétentes en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, ne revendique pas d'incrimination spécifique pour lutter contre le féminicide, mais bien «une loi-cadre relative aux violences basées sur le genre regroupant les différentes dispositions légales en vigueur. Cet outil pourrait mettre en évidence le contexte/le rapport de domination (physique, psychologique, économique, administratif) de la violence conjugale et des violences faites aux femmes. Cet outil devrait permettre une meilleure compréhension du cadre légal existant et applicable aux différentes situations de violence et/ou de situations à risque» (p. 74).

En quoi le féminicide se distingue-t-il de l'homicide et pourquoi l'inscrire dans le code pénal ?

Laurence Zanchetta, députée fédérale

D'où vient le terme « féminicide » ?

Le terme aurait déjà été utilisé au XIX^e siècle dans des articles de presse, mais il prend de l'ampleur plus tard autour de diverses problématiques mondiales. C'est Diana Russell, sociologue féministe renommée, connue pour ses travaux sur la problématique, qui consacre le terme en 1992 lors de la parution de son livre intitulé *Femicide : Politics of Woman Killing*.

Ces problématiques mondiales sont illustrées dans de nombreux ouvrages, comme celui dirigé par Christine Ockrent, *Le livre noir de la condition des femmes*, des ouvrages qui dénoncent au grand public les situations de la Chine et de l'Amérique latine notamment et diffusent largement le terme de « féminicide ».

En effet, durant de nombreuses années, la politique de l'enfant unique a généré d'innombrables féminicides en Chine : avortements tardifs, infanticides, abandons des bébés filles et de fillettes considérées comme inutiles dans les familles chinoises, où seuls les garçons doivent subvenir aux besoins de leurs parents vieillissants alors que les filles doivent être dévouées au service de leur belle-famille.

L'Amérique latine a elle aussi été décriée lorsque faisaient rage les assassinats massifs de femmes par des gangs sans motif autre que de faire naître la terreur dans les esprits des femmes. La problématique a d'ailleurs été illustrée dans le film *Les oubliées de Juarez* et a pris une telle ampleur qu'aujourd'hui, 10 pays²⁰ ont intégré le féminicide à leur code pénal sur le continent.

Même si la lutte contre le féminicide est un phénomène complexe, avec des enjeux interdisciplinaires notamment entre psychologie, sociologie, droit, sciences politiques..., la notion est étudiée et investie dans les médias et dans l'opinion publique.

Qu'est-ce que le « féminicide » ?

Le féminicide (ou fémicide, gynécide ou gynocide – mais féminicide est le terme le plus usité) est un terme désignant le meurtre d'une ou de plusieurs femmes ou filles en raison de leur condition féminine, c'est-à-dire en raison de leur identité de genre.

20 La Bolivie, l'Argentine, le Chili, le Costa Rica, la Colombie, le Salvador, le Guatemala, le Mexique, le Honduras et le Pérou.

Dans *Femicide : Politics of Woman Killing*, publié en 1992, Diana Russell en donne la définition suivante : il s'agit du « meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme ».

Dans une société misogyne, où les violences masculines contre les femmes sont répandues et banalisées, certains hommes tuent des femmes en raison de leur sexe. La haine des femmes va jusqu'au meurtre.

L'Organisation mondiale de la santé définit le féminicide comme l'« homicide volontaire d'une femme ». Le féminicide est généralement commis par des hommes même si, parfois, des membres féminins de la famille sont impliqués.

L'OMS indique également que le féminicide peut prendre différentes formes.

Dans les cas les plus fréquents (35 % des cas) le féminicide est dit « intime », lorsqu'il est commis par un (ex-) partenaire ou conjoint.

Il peut toutefois aussi s'agir d'un féminicide « commis au nom de l'honneur » ou « pour des raisons culturelles ». Le féminicide peut également être « non intime » lorsqu'il a été commis par une personne qui n'est pas en relation intime avec la victime. C'est alors un crime visant explicitement des femmes ou impliquant des agressions sexuelles.

L'ONU, quant à elle, identifie 11 cas de féminicides²¹.

Qu'entend-on par légiférer en la matière ?

Légiférer en la matière consisterait à intégrer la notion dans le Code pénal afin de reconnaître légalement non seulement la problématique mais aussi la terminologie de « féminicide » et de définir expressément la notion.

Dans ce cadre le PS propose l'ajout d'un article 395/1 dans le Code pénal.

Cet article s'insérerait dans le Titre VIII intitulé « Des crimes et des délits contre les personnes » et plus particulièrement dans la section qui énumère les meurtres et ses diverses espèces.

21 Meurtre à la suite de violences conjugales; Torture et massacre misogyne;
Assassinat au nom de « l'honneur »;
Meurtre ciblé dans le contexte des conflits armés;
Assassinat lié à la dot des femmes;
Mise à mort des femmes et des filles en raison de leur orientation sexuelle;
Assassinat systématique de femmes autochtones;
Fœticide et infanticide;
Décès à la suite de mutilations génitales;
Meurtre après accusation de sorcellerie;
Autres meurtres sexistes associés aux gangs, au crime organisé, au narcotrafic, à la traite des personnes et la prolifération des armes légères.

Dans cette section, le Code pénal définit et punit :

- l'homicide qu'il qualifie de meurtre s'il y avait intention de donner la mort et d'assassinat s'il est prémédité ;
- le parricide ;
- l'infanticide ;
- l'empoisonnement.

L'idée est donc d'ajouter à cette liste de terminologies, celle du « féminicide » et de définir la spécificité du crime.

La proposition législative est la suivante :

Article 395/1 du Code pénal :

« Art. 395/1. Sont qualifiés de féminicides, les crimes et les délits prévus aux articles 393 à 395, 401 à 404, commis sur une personne de sexe féminin : 1° soit en raison de sexe ; 2° soit par une personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime ; 3° soit par une personne avec qui la personne entretient ou a entretenu une relation affective.

L'infraction visée à l'alinéa 1er sera, suivant les circonstances, punie par les peines prévues aux articles 393 à 395, 397, 401, 404, 405 bis à 405 quater. »

Les articles 405ter et 405quater prévoient des circonstances aggravantes en lien avec notamment l'âge, le handicap, l'état de grossesse, la couleur de peau, l'orientation sexuelle, etc., et prévoit une augmentation de la peine dans des ces cas précis (péripétuité).

L'opportunité d'une éventuelle législation ?

Sur le plan du droit, force est de constater que la question de l'insertion du féminicide dans le Code pénal divise les juristes.

De nombreuses questions se posent : quelle serait la portée précise d'une telle insertion ? Qu'elle serait la définition exacte du terme ? Si le parricide et l'infanticide ont leur place dans le Code pénal belge, pourquoi le féminicide n'aurait-il pas sa place ? Cette insertion n'aurait-elle davantage une portée symbolique qu'une portée juridique ? La notion d'homicide ne suffit-elle pas ? Et, partant, pourquoi est-ce opportun de légiférer ?

Une obligation internationale : la convention d'Istanbul

La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite convention d'Istanbul) est un traité international du Conseil de l'Europe, amenant les états signataires à s'entendre pour l'élimination de toutes les formes de violences envers les femmes, y compris la violence conjugale et familiale.

Cette convention, à laquelle la Belgique est partie, contraint les États signataires à prendre des mesures, qu'elles soient législatives ou autres, afin de protéger le droit des femmes à vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée.

Elle prévoit également que les Parties condamnent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prennent les mesures législatives ou autres pour les prévenir et notamment en inscrivant dans leurs constitutions nationales, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et en assurant l'application effective dudit principe, en interdisant la discrimination à l'égard des femmes, et en abrogeant toutes les lois et pratiques qui discriminent effectivement les femmes.

L'arsenal législatif belge : le Code pénal

Condamner légalement le meurtre des femmes répondrait donc aux obligations qui sont les nôtres au regard de la convention d'Istanbul.

Mais le Code pénal belge condamne déjà l'« homicide » – correspondant au meurtre d'un être humain (sous-entendu, qu'il soit homme ou femme). N'est-ce pas suffisant pour répondre aux obligations liées à la convention d'Istanbul ?

L'OMS indique que le féminicide se distingue des homicides masculins par des particularités propres :

- il est généralement (mais pas uniquement) commis par des hommes ;
- dans la plupart des cas les meurtres ou assassinats sont commis par des partenaires ou des ex-partenaires ;
- les faits sous-entendent la plupart du temps des violences continuelles à la maison, des menaces ou des actes d'intimidation, des violences sexuelles ou économiques.

Ces spécificités différencient les notions et justifient une différenciation légale.

Pratiquement, si de nombreuses circonstances aggravantes sont déjà prévues et ne permettraient pas d'alourdir la peine liée au fait que le meurtre ou l'assassinat soit

un féminicide (mais l'objectif n'est pas là), mentionner le vocable « féminicide » permettrait, au-delà de la valeur symbolique au regard du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, de recenser aisément et effectivement le nombre de crimes d'un tel type commis dans notre pays.

Or, nombreux sont les experts qui rappellent qu'il est essentiel de renforcer la collecte officielle et l'analyse des données de mortalité, de ventiler ces données par sexe et, dans le cas des meurtres ou des assassinats, de veiller à ce que la relation entre la victime et l'agresseur soit bien renseignée.

Car les chiffres sont actuellement collectés²² par le milieu associatif, qui se base sur les affaires relayées par les médias. Et cela est insuffisant.

Il est évident que la seule inscription du terme « féminicide » dans le Code pénal ne peut être notre seule action envisagée pour lutter contre la problématique, elle ne peut être considérée isolément dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Les chiffres permettront donc de ne pas s'éparpiller et de cibler au mieux les objectifs d'une politique réfléchie, globale, transversale et efficace en matière de violences au sein du couple.

Conclusion

Il est opportun de légiférer en matière de « féminicide » pour les raisons suivantes :

- répondre aux obligations liées à la convention d'Istanbul ;
- valeur symbolique au regard du principe d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- définir la notion en termes juridiques et acter la spécificité du crime ;
- recenser efficacement les cas de féminicides et cibler, grâce aux chiffres, les objectifs d'une politique réfléchie, efficace, globale et transversale en matière de lutte contre les violences au sein du couple.

²² C'est ainsi que le site web stopfeminicide.be comptabilise de 2017 à ce jour, 134 féminicides en Belgique.

En quoi le féminicide constitue-t-il une violence de genre et pourquoi l'inscrire dans le code pénal ?

Sophie Rohonyi, députée fédérale

Les féminicides se succèdent et c'est à chaque fois la même incompréhension parmi les proches des victimes et la population.

La volonté politique semble exister pour répondre à ce fléau : la conférence inter-ministérielle Droits des femmes se mobilise depuis près d'un an contre ces violences, le parlement fédéral a voté le 11 juin dernier notre proposition de résolution demandant notamment à la Justice et à la police de généraliser les bonnes pratiques en la matière, l'accord de gouvernement entend faire de la lutte contre la violence de genre une priorité...

Mais dans les faits, rien de change.

Selon le blog Stop Féminicide, 24 féminicides ont été commis en 2020. Vingt-quatre femmes ont été tuées parce qu'elles étaient des femmes.

Derrière ces chiffres, il y a à chaque fois des femmes, des vies brisées, des familles anéanties par le deuil et par l'incapacité de la justice de les protéger. Car très souvent, les victimes de féminicides sont tuées alors même qu'elles avaient déjà porté plainte contre leur auteur pour des faits de violence ou de harcèlement.

C'était le cas de Salwa, poignardée en rue, alors qu'elle avait signalé à plusieurs reprises qu'elle était menacée de mort.

C'était le cas de Louise, étudiante qui, en 2017, fut poignardée et tuée par son voisin, et ce malgré, là aussi, plusieurs plaintes pour harcèlement.

C'est donc pour cela que j'ai déposé, en même temps que la proposition de loi visant à incriminer le féminicide, une proposition de résolution, qui vise elle à l'élaboration d'un plan de lutte global contre les violences faites aux femmes.

Ces deux textes ont été déposés simultanément parce que j'ai parfaitement conscience que l'inscription du féminicide dans le Code pénal doit s'inscrire dans le cadre d'un ensemble de mesures qui doivent être prises en amont et en aval de ce phénomène, et ce, par l'ensemble de nos niveaux de pouvoir.

L'objectif est d'inscrire le féminicide dans le Code pénal, en retenant la définition qui lui a été donnée par le dictionnaire, mais aussi dans des lois adoptées dans les pays qui sont particulièrement confrontés au phénomène (Mexique et Italie), mais

également par l'OMS, le Parlement européen et la Cour européenne des droits de l'Homme.

Il en ressort que les féminicides ont une existence juridique en droit européen et en droit comparé, mais pas en droit belge.

Il s'agit donc :

- d'incriminer le féminicide pour ce qu'il est, à savoir : non pas un fait divers, non pas un crime passionnel, mais «le meurtre ou l'assassinat commis sur une femme en raison de son sexe» ;
- et de l'assortir des peines les plus graves prévues par le Code pénal : soit la réclusion de 20 à 30 ans, soit la réclusion à perpétuité, selon que le crime est reconnu, suivant les circonstances, comme un meurtre ou comme un assassinat.

La peine de prison devra s'accompagner d'une prise en charge des auteurs, et ce, pour éviter au maximum leur récidive.

Les peines prévues sont donc les mêmes que lorsque la circonstance aggravante de crimes commis en raison du sexe est retenue. Pour autant, l'inscription du féminicide dans le Code pénal se justifie pleinement. Pourquoi ?

Reconnaître la spécificité du féminicide, à savoir non pas une circonstance aggravante, mais un crime à part entière, une infraction autonome, qui s'inscrit dans le cadre d'une société encore marquée par le sexisme et le patriarcat.

Car c'est ce patriarcat qui est responsable de l'ampleur de ces crimes.

Il est donc important, dans le Code pénal, de dire qu'au XIXe siècle, ces crimes figurent parmi ceux qui sont les plus répréhensibles.

C'est le choix qui a été fait par le législateur lorsqu'il a incriminé les crimes de « parricide » et d'« infanticide », quand bien même la circonstance aggravante de lien de parenté et d'âge existait déjà.

Certes, si l'on consacre le féminicide, il s'agirait d'un crime « non-neutre du point de vue du genre » (ou sexospécifique), mais le droit pénal belge connaît déjà une série d'infractions qui ne sont pas neutres et qui sont « genrées » par nature telles que l'article 136quater, 4°, du Code pénal qui traite de la grossesse forcée parmi les crimes de guerre ou encore les articles 348 à 350 du Code pénal qui condamnent l'avortement forcé.

Plus encore, certains crimes ne sont pas genrés par nature mais le sont pour des motifs historiques ou de politique criminelle, à l'image de l'art. 409 du CP qui condamne la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin.

Cette dernière infraction en particulier peut servir d'exemple pour une nouvelle infraction spécifique de féminicide. En effet, les travaux préparatoires relatifs à l'incrimination spécifique des mutilations génitales féminines montrent que la création de cette infraction doit se comprendre dans un contexte international (et notamment sous l'influence de la convention d'Istanbul) ainsi qu'en raison de la portée symbolique que cette infraction apporte. Ces deux arguments se retrouvent parfaitement dans les motivations pour une incrimination spécifique du féminicide.

En outre, les données chiffrées sont interpellantes et révèlent que les crimes sur les hommes parce qu'ils sont des hommes sont rarissimes par rapport au nombre de crimes commis sur les femmes parce qu'elles sont des femmes.

Du point de vue des crimes ayant comme motivation le genre, les femmes et les hommes ne sont pas dans une situation comparable. Nous savons que pour aborder la question d'une possible discrimination, il faut que les personnes potentiellement discriminées soient dans une situation comparable. Ainsi, la base même pour poser la question de discrimination fait défaut.

En tout état de cause, si la question se posait quand même, la différence de traitement opérée vis-à-vis des crimes commis à l'encontre des hommes pourrait parfaitement être validée par la Cour constitutionnelle, comme elle l'a été par la Cour européenne des droits de l'Homme, dès lors qu'elle est nécessaire dans une société démocratique et qu'elle poursuit un but légitime : la lutte contre le phénomène des violences faites aux femmes qui, en Belgique, concerne une femme sur trois !

Enfin, comme l'a relevé Muriel Salmona, psychiatre et présidente de l'association Mémoire traumatique et victimologie, le féminicide concerne potentiellement la moitié de la population. Il prend donc une autre dimension : « comme dans tous les contextes de discrimination, comme les meurtres racistes ou d'homosexuels (...) mieux on nomme, plus on identifie les racines de la violence, mieux on peut lutter contre elle. »

Respecter nos obligations internationales et en l'occurrence la convention d'Istanbul, ratifiée par la Belgique en mars 2016.

Car ce texte demande notamment à la Belgique :

- de prendre les mesures législatives nécessaires pour ériger en infraction pénale « le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de commettre des actes de violence physique à l'égard d'une autre personne. » (art. 35) ;

- de collecter les données statistiques pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention (art. 11), ce que permettra l'existence d'un chef d'accusation propre aux féminicides.

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, insiste sur la prévention des féminicides par la récolte de données relatives aux violences faites à l'égard des femmes. Elle a constaté de nombreuses lacunes dans le système des États parties concernant cette récolte de données et a donc proposé à ces derniers d'établir un système d'observatoire relevant différents types de données devant être publiées chaque année. Les données concernées devront reprendre « le nombre de féminicides ou de meurtres sexistes de femmes, ventilées en fonction de l'âge et de l'appartenance ethnique de la victime, du sexe des auteurs de ces crimes » ainsi qu'une indication de « la relation entre les auteurs et la ou les victimes ». La Rapporteuse a demandé aux États parties de lui transmettre ces informations, ainsi qu'une preuve de la création de ces observatoires, pour juin 2019. La Belgique est en défaut de transmettre ces informations.

Concrétiser la demande formulée par le Parlement bruxellois et du Parlement européen, le premier ayant adopté, à l'unanimité, en 2016, une proposition de résolution nous enjoignant d'ériger le féminicide en infraction pénale. C'est une demande qui a été formulée par chacun des partis représentés au Parlement fédéral.

Au niveau européen, la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen demande aux États membres « de veiller à ce que le féminicide et toute autre forme de violence à l'égard des femmes ne restent pas impunis en renforçant l'accès des femmes à la justice, en poursuivant les auteurs de violences, en ventilant les données collectées et en soutenant les infrastructures et services d'assistance nationaux ».

Être cohérent et joindre les actes à la parole. On ne peut pas laisser nos ministres de la Justice et de l'Intérieur affirmer que la lutte contre les violences faites aux femmes est une priorité absolue, sans traduire cette volonté dans nos lois. Comme le disent de nombreuses associations de femmes et des juristes, ne pas considérer le féminicide comme une infraction à part entière ne permet pas de réprimer ce crime pour ce qu'il est.

En conclusion, reconnaître une infraction comme féminicide, c'est la faire exister pour mieux la combattre, dans la prévention comme pour la répression. Il ne s'agit pas d'aggraver ou de pérenniser un phénomène, mais au contraire, de mieux former les personnes prenant en charge les victimes ou encore de punir adéquatement les auteurs des faits.

Violence conjugale et accompagnement des femmes victimes

Josiane Coruzzi, directrice de l'ASBL Solidarité Femmes et Refuge pour Femmes victimes des violences

Les violences conjugales : comprendre pour mieux intervenir

Pour une intervention adéquate auprès des victimes, il est tout d'abord nécessaire d'être au clair avec ce qu'est la violence conjugale, ses mécanismes de production, ses effets et conséquences sur les personnes qui la subissent.

Il est essentiel de comprendre les différents éléments du phénomène pour agir d'une manière adaptée. Repérer une situation de violences conjugales ou répondre aux demandes d'aide d'une femme violentée ne s'improvise pas. Cela s'apprend et la formation des professionnels est donc un préalable indispensable.

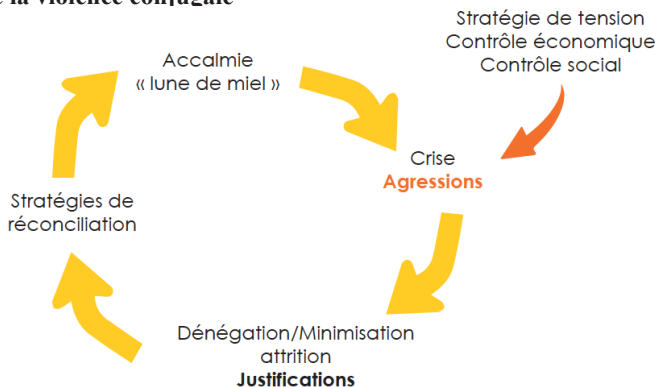
Quelques éléments théoriques

Il est déterminant de faire la distinction fondamentale entre conflit conjugal et violence conjugale.

La violence conjugale se distingue des autres formes de violence par le fait qu'elle se manifeste dans un couple où les deux partenaires vivent une relation intime et affective. On y retrouve un rapport de domination comme dans toutes les problématiques de violence mais dans ce cas-ci, l'agresseur installe et maintient son emprise sur sa victime tout en s'assurant qu'elle ne le quitte pas. Pour ce faire, il suit un cycle en 4 phases dont les deux premières agissent pour prendre le contrôle de sa partenaire : climat de menace et agression, alors que les deux autres phases agissent pour récupérer la partenaire (s'assurer qu'elle ne quitte pas l'agresseur) : justification et réconciliation. Ce cycle se répète ainsi à plusieurs reprises pour resserrer toujours plus son étau sur la victime.

Cycle de la violence : LA VIOLENCE CONJUGALE N'EST PAS UN ACTE VIOLENT, C'EST UN PROCESSUS RELATIONNEL COMPLEXE

Le processus de la violence conjugale



On observe :

1) un climat général de tension et de contrôle créé par le processus de domination qui se met en marche dès le début du couple ;

2) les agressions selon un cycle en 4 phases :

- (a) à un moment de la vie de couple, un incident quelconque fait penser au dominant qu'il ne contrôle plus sa conjointe, c'est la crise. Dans cette phase se produit une agression qui vise à restaurer la domination et à évacuer la colère du dominant ;
- (b) à la suite de cette agression, la conjointe victime cherche à comprendre pourquoi elle a été agressée. Le dominant va se justifier et donner un semblant d'explication qui vise surtout à se déresponsabiliser et à culpabiliser la conjointe ;
- (c et d) si la conjointe « adhère » aux explications et se remet en question pour ce qu'elle a « mal fait », il s'ensuit un moment d'accalmie qui, au début du cycle, prend l'allure d'une véritable lune de miel, ce qui fait croire à la conjointe qu'effectivement, le dominant a eu un moment de perte de contrôle et qu'il ne recommencera pas.

Bref, la violence conjugale s'exerce à travers un cycle stratégique qui est mené par l'agresseur, alors que celui-ci tente de mettre continuellement en échec toutes les réactions de la victime pour pouvoir la garder sous son emprise. La violence conjugale n'est donc pas le fait de quelques gestes, de gifles ou d'insultes ; ce n'est pas non plus une dynamique où les deux acteurs sont à tour de rôle agresseur et victime. C'est un enchaînement de stratégies déterminées par l'agresseur dans le but de dominer sa victime²³. »

23 Extrait de la formation initiale aux violences conjugales données par le Pôle de ressources spécialisées en violences conjugales et intrafamiliales composé des asbl Solidarité femmes, CVFE, Praxis (voir les formations 2021 sur le site www.ecouteviolencesconjugales.be)

Que se passe-t-il donc chez la victime alors que le cycle se reproduit et accélère sa cadence ?

Plus le cycle se répète et plus la victime s'ajuste aux besoins du conjoint. Elle devient centrée sur ses humeurs. En plus, elle se perçoit comme incompétente dans sa vie de couple, puisque la violence ne se résorbe pas malgré ses efforts. Au fur et à mesure des agressions, cette femme en arrive à percevoir la violence comme normale, et même justifiée.

Son seuil de tolérance augmente, au point où elle ne perçoit plus les manifestations du contrôle exercé sur elle par son conjoint.

Cette femme se vide littéralement de son dynamisme et de son énergie vitale. Pourquoi ? Parce qu'elle se conditionne à subir constamment un climat de tension ; parce qu'elle doute de ses émotions et de sa propre compréhension de la situation ; parce qu'elle fait tout pour éviter de nouvelles agressions ; parce qu'elle est obligée de justifier ses attitudes et ses comportements.

Elle vit en fait sous la menace constante de l'agression et cela devient comme une seconde nature de ressentir de l'impuissance. Elle est sûre que toute tentative pour s'en sortir est vouée à l'échec.

Conséquences de la violence sur les victimes : construction de la victimisation : l'impuissance acquise

Pour les personnes victimes, le contexte de violence conjugale favorise particulièrement le sentiment d'impuissance acquise. Ainsi les dénigrements et disqualifications réitérés, les actes violents répétés et imprévisibles constituent un obstacle de taille à la restauration du sentiment de capacité à agir.

L'impuissance apprise peut être définie par la diminution du désir et des compétences à se sortir d'une situation problématique. Cela se produit particulièrement quand les agressions sont imprévisibles et incontrôlables et que la situation semble immuable et inextricable. Les victimes n'ont plus la capacité d'anticiper, sont démotivées et se sentent incompétentes et vulnérables. Sous l'effet des distorsions cognitives elles se persuadent progressivement que, quoi qu'elles entreprennent, rien ne va arrêter leur partenaire. Plus la violence s'accumule, plus les femmes victimes souffrent et moins elles activent les moyens cognitifs et psychologiques nécessaires à s'en dégager.

L'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales : accepter le rythme et valider la parole et le choix des femmes

La seule posture professionnelle acceptable est celle de l'accompagnant·e.

La plupart du temps, ces femmes sont très culpabilisées de la situation, ont perdu totalement confiance en elles après les mois ou les années d'humiliations, dénigrement, harcèlement qu'elles ont subis. Elles se sentent incapables de penser.

L'intervention des professionnels spécialisés doit viser à les aider à se remettre en mouvement, à reprendre du pouvoir sur leur vie, à retrouver la capacité et la possibilité de choisir. Dans le quotidien, dans le concret et au rythme de chacune. Durant l'intervention, toute nouvelle expérience qui va dans ce sens, même minime, doit être analysée et encouragée car elle permet de remettre en question la perception des compétences propres et d'augmenter le sentiment de capacité.

Cela passe donc également par la stabilisation des situations administratives et sociales qui permettra aux victimes de concrétiser leur capacité d'action retrouvée.

Et les enfants ? des victimes au même titre que leur mère : peur, honte, sentiment de culpabilité, traumatismes et leurs conséquences sur l'intégrité physique et psychique

Exemple d'accompagnement des enfants au sein de notre maison d'accueil

Mise en sécurité des enfants au même titre que les femmes hébergées.

Organisation du suivi thérapeutique des enfants par rapport à leur vécu de violence et aux impacts traumatiques de celle-ci.

L'asbl a créé toute une série d'outils ludiques pour aider les enfants à parler, comprendre, sortir de la culpabilité, de la peur et de la honte, leur apprendre à se protéger, à retrouver de la stabilité et de la sécurité affective.

Accompagnement de la dyade mère-enfant pour aider les enfants à retrouver des liens sécurisés avec leur mère (il s'agit de rendre aux mères leur place de parent mise à mal par le système de domination instauré par l'auteur des violences).

Le jeu pour rendre aux enfants leur statut d'enfant (dans la violence conjugale, les enfants sont très souvent parentifiés, plongés dans des conflits de loyauté...).

De nombreuses activités ludiques sont donc organisées : jeux, peinture, marionnettes, contes, chants, sorties à l'extérieur...

Le maintien du lien avec leurs deux parents tout en étant protégés de la violence du parent auteur : dessins, lettres, appels encadrés au père, suivi lorsque les droits de visites sont établis.

L'inscription au pénal du concept de féminicide : problèmes et faux-problèmes

Guillaume Lejeune, docteur en philosophie et délégué laïque au CAL Charleroi

Bien que les femmes aient acquis de nombreux droits ces dernières années, le combat pour l'égalité des sexes est loin d'être terminé ; en attestent les inégalités de salaire dans le privé ou encore les violences à l'égard des femmes qui restent majoritaires. Dans cet ordre d'idées, le projet d'inscrire le féminicide dans le code pénal ne vise pas à relativiser l'homicide, mais à mettre en exergue un phénomène social. Il s'agit de faire sortir toute une série de crimes typés portant sur des femmes du registre de motivations singulières pour souligner une tendance structurelle dans nos sociétés, tendance qui nuirait à l'égalité, les femmes étant, nettement plus souvent que les hommes, victimes de violences pouvant conduire à la mort.

Mais s'il faut renommer les choses pour changer la société, il faut le faire précisément. Que veut-on dire quand on fait du féminicide un « fait social » ? Si l'on suit le sens technique que donne Durkheim à ce terme, un « fait social » indique que l'on passe d'une normalité statistique à une normativité sociale. Déroger à un fait social expose ainsi à la réprobation. Dès lors, si le féminicide était un fait social au sens de Durkheim, tout homme qui ne tuerait pas la femme qui refuserait ses avances devrait subir la désapprobation sociale. On comprend bien que les femmes sont plus souvent victimes et qu'il y a sans doute une responsabilité collective, mais parler de fait social comme on le fait parfois est un usage conceptuel ambigu, qui tend à indiquer plus que ce qu'il vise à exprimer.

Il faut d'ailleurs manier les statistiques avec prudence. Si l'on compare les faits avérés de violences faites aux femmes aux faits de violences à l'encontre des hommes, la balance penche nettement vers les violences faites aux femmes, mais si l'on compare le nombre d'agresseurs masculins au nombre total de la population masculine, la tendance est nettement minoritaire. Au lieu de faire des hommes des agresseurs potentiels en faisant des femmes des victimes plus probables, voire plus probantes, pourquoi ne pas s'interroger sur les motifs qui font que tel ou tel homme se comporte comme cela ?

En dramatisant le fait statistique, on manque la réalité des minorités et on risque de rendre inaudibles les éventuelles violences faites aux hommes. D'ailleurs en toute rigueur si l'on veut inscrire le féminicide dans le code pénal, il faudrait aussi y inscrire l'androcide aussi appelé masculinicide. En poussant le raisonnement à la limite, on notera que la bipartition entre homme et femme connaît au niveau biologique une zone de flou, de sorte qu'il faudrait aussi envisager d'inscrire l'« hermaphroditicide » au pénal. En tout cas, les violences faites aux hermaphrodites

dans l'assignation du sexe montrent bien que les violences faites aux femmes s'inscrivent dans un horizon complexe plus général qui est celui des violences genrées.

La seule chose qui justifierait l'inscription du féminicide au niveau pénal au détriment des autres crimes genrés est qu'il est plus courant. Mais la régularité statistique ne devrait pas être un argument juridique. Entre la règle et la régularité, entre le droit et le fait, il y a une distinction qui doit être faite. La loi doit pouvoir valoir pour tous. Les minorités doivent autant s'y retrouver que les majorités.

En outre, en matière de législation, il ne faut introduire de nouvelles lois que si cela permet de subsumer des cas que les lois en vigueur ne permettaient pas de subsumer. Il y a un principe de parcimonie à respecter face à une juridicisation croissante. Tout ajout doit être motivé par ce qui faute de quoi apparaîtrait comme un vide juridique. L'idée de former des lois autour de la notion d'écocide permet ainsi d'inscrire dans le pénal des déprédations au niveau du climat et de l'environnement qui sans cela restaient impunies²⁴. Mais le féminicide ne relève pas de ce cas de figure. En l'absence de loi spécifique, il reste bel et bien puni par la loi condamnant tout homicide. Qu'apporte pénalement la notion ?

Ne faut-il pas dès lors voir dans le hiatus entre la reconnaissance d'une tendance structurelle à faire de la femme l'objet de violences et le caractère discutable de l'inscription au pénal du terme de « féminicide », l'expression du caractère insuffisamment fondé de la notion de féminicide ?

Historiquement, le « féminicide » est un terme, dont l'usage est d'abord peu défini. Il s'inscrit dans l'effervescence lexicale postrévolutionnaire. On le retrouve notamment au 19^e siècle dans le monde de la mode. On parlait alors de corsets féminicides. Le féminicide a dès lors renvoyé à une mode criminelle avant d'être un crime à la mode. Le crime n'a d'ailleurs nullement attendu l'acception aujourd'hui usuelle du terme pour se répandre sous d'autres appellations comme celles d'uxoricide (meurtre de l'épouse). De façon plus générale, les termes en « cide » sont légions, non seulement dans l'usage courant, mais aussi dans le registre légal.

On a ainsi distingué le suicide, le régicide, l'infanticide, le fratricide, le matricide, le parricide, etc., car ces cas soulèvent d'autres enjeux que ceux soulevés par un simple homicide. Ces enjeux sont liés à la relation que l'on porte à la victime. Il est plus grave de tuer un roi quand on est son sujet ou de tuer son enfant quand on est son père ou sa mère... Mais est-il plus grave de tuer une femme parce qu'elle est une femme²⁵ ? Est-ce vraiment ce que l'on veut dire ?

Dans le cas d'un parricide, on déroge à une relation : on ne se comporte pas en fils. Dans le cas d'un féminicide, faut-il dire que l'agresseur ne se comporte pas en homme ? Il saute alors aux yeux que le problème n'est pas le même. On ne déroge

²⁴ Voir V. Cabanès, *Un nouveau droit pour la terre. Pour en finir avec l'écocide*, Paris, Seuil, 2016.

²⁵ Tandis que le Larousse ignore encore le mot, le Robert définit féminicide de la façon suivante : « meurtre d'une femme, d'une fille, en raison de son sexe ».

pas ici à une relation attendue, on pousse à son paroxysme une relation genrée latente dans la société. Il y aurait donc bien une ontologie relationnelle latente, mais le crime ne tirerait pas sa spécificité du fait de déroger à celle-ci, il tirerait plutôt son origine dans celle-ci. Dans ce qu'on appelle « féminicide », la femme est considérée à travers le prisme du genre comme une créature à disposition et tuée parce qu'elle ne renvoie pas l'image escomptée, parce qu'elle n'est pas ce miroir dans lequel l'homme peut admirer sa puissance. La perception genrée d'une femme provoque l'homme à revêtir le rôle d'agresseur pour sauver la face face à une femme qui, infâme, s'entête à lui tenir tête.

Dans le féminicide, contrairement à la formule que l'on retrouve dans certains projets de loi et qui définit la notion comme le fait de « tuer une femme parce qu'elle est une femme », ce n'est pas la femme qui est visée, mais quelque chose comme la construction de l'homme dans la possession de la femme. La question du genre est ici centrale. Certains ont d'ailleurs proposé de parler de genricide, plutôt que de féminicide. Il reste que l'appellation peut toutefois difficilement convenir, car on ne tue pas une personne qui s'identifie à un genre donné, mais une personne qui transgresse les lois d'un genre que l'on envisage à travers le prisme de la radicalité. En toute rigueur, ce dont il est question, c'est d'un « transgenricide ».

Dans l'immense majorité des cas, l'auteur d'un féminicide ne s'attaque pas à n'importe quelle femme, mais à celle qui lui dit non. Le féminicide est ainsi une réponse à « l'occasion » d'une transgression du genre qui remet en cause le genre de l'agresseur. Contrairement à la définition usuelle du féminicide, la femme n'est pas tuée parce qu'elle est femme. La femme est tuée parce qu'elle ne fait pas la femme et qu'elle ne permet pas à l'homme de faire l'homme.

Parler de transgenricide permettrait d'avoir un concept plus large et d'être plus inclusif. Cela permettrait par ailleurs de mettre le doigt sur la violence latente du genre. Le féminisme, dans sa précipitation militante, contrevient ici à l'humanisme, il ne permet pas de rendre compte des différentes singularités en particulierisant le débat. Le « féminicide » tend à donner une réponse genrée à un crime lui-même connoté par le genre. Le risque est alors qu'on inverse les tendances. Or, il ne s'agit pas de renverser les rapports de pouvoirs au sein du genre, mais de sortir du genre.

Mais c'est peut-être là que le bât blesse. Dégenerer dérange-t-il ? Est-on prêt à admettre que le genre est construit ? Que la bipartition homme – femme n'est pas nécessairement structurante ? Le problème du féminicide n'est que la pointe de l'iceberg de la question du genre et des différents phénomènes de radicalisation qui se jouent autour de cette question. Parler de féminicide, c'est ignorer tous ces enjeux, c'est ramener le problème à la cause du féminisme, là où ce qu'il importe avant tout de défendre c'est l'humanisme, le droit pour tout un chacun à pouvoir s'autodéterminer dans le respect des droits humains.

Table des matières

De la condition féminine.....	3
<i>Jean Musway, chargé de missions au CAL Charleroi</i>	
Violences faites aux femmes : quelle réponse judiciaire ?	11
<i>Sylvie Lausberg, présidente du Conseil des Femmes Francophones de Belgique et directrice de la cellule « études et stratégies » du CAL COM</i>	
Quels mécanismes sociétaux et juridiques mettre en place pour en finir avec les violences faites aux femmes et les féminicides ?	16
<i>Christelle Macq, présidente de la commission Justice de la Ligue des droits humains (LDH)</i>	
En quoi le féminicide se distingue-t-il de l'homicide et pourquoi l'inscrire dans le code pénal ?	23
<i>Laurence Zanchetta, députée fédérale</i>	
En quoi le féminicide constitue-t-il une violence de genre et pourquoi l'inscrire dans le code pénal ?	28
<i>Sophie Rohonyi, députée fédérale</i>	
Violence conjugale et accompagnement des femmes victimes.....	32
<i>Josiane Coruzzi, directrice de l'ASBL Solidarité Femmes et Refuge pour Femmes victimes des violences</i>	
L'inscription au pénal du concept de féminicide : problèmes et faux-problèmes	36
<i>Guillaume Lejeune, docteur en philosophie et délégué laïque au CAL Charleroi</i>	

